

Collection de droit

2011-2012

Volume 7

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

AUTEURS :

M^e Christian Brunelle

M^e Denis Lemieux

M^e Isabelle Chouinard

M^e Jacques L'Heureux

M. le juge Lorne Giroux

M^e Stéphane Rochette

M^e Pierre Giroux

M^e Jean-Pierre Villaggi

SOUS LA COORDINATION DE :

M^e Lise Tremblay, directrice de l'École du Barreau

M^e Jocelyne Tremblay, responsable au programme et aux évaluations de l'École du Barreau

ÉDITIONS YVON BLAIS

École du
Barreau 

© 2011 Thomson Reuters Canada Limitée

MISE EN GARDE ET AVIS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'éditeur, les Éditions Yvon Blais.

Ni les Éditions Yvon Blais ni aucune des autres personnes ayant participé à la réalisation et à la distribution de la présente publication ne fournissent quelque garantie que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de celle-ci. Il est entendu que la présente publication est offerte sous la réserve expresse que ni les Éditions Yvon Blais, ni le ou les auteurs de cette publication, ni aucune des autres personnes ayant participé à son élaboration n'assument quelque responsabilité que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de son contenu ou au résultat de toute action prise sur la foi de l'information qu'elle renferme, ou ne peut être tenu responsable de toute erreur qui pourrait s'y être glissée ou de toute omission.

La participation d'une personne à la présente publication ne peut en aucun cas être considérée comme constituant la formulation, par celle-ci, d'un avis juridique ou comptable ou de tout autre avis professionnel. Si vous avez besoin d'un avis juridique ou d'un autre avis professionnel, vous devez retenir les services d'un avocat ou d'un autre professionnel. Les analyses comprises dans les présentes ne doivent être interprétées d'aucune façon comme étant des politiques officielles ou non officielles de quelque organisme gouvernemental que ce soit.

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et Bibliothèque et Archives Canada

Collection de droit

Annuel

2011/2012-

Chaque livraison publiée en plusieurs volumes.

Chaque volume ou groupe de volumes de chaque livraison comporte un titre distinct.

Fait suite à : Cours de la formation professionnelle du Barreau du Québec, ISSN 0832-0632.

ISSN 1203-0708

ISBN 978-2-89635-585-3 (livraison 2011/2012, v. 7).

1. Droit – Québec (Province). I. Barreau du Québec. École.

KEQ153.8.C65

349.714

C95-900619-2

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada accordée par l'entremise du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ) pour nos activités d'édition.

Nous utilisons, dans la majeure partie des textes, le genre masculin dans le seul but de les alléger. Ce genre désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal: 2^e trimestre 2011
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN : 978-2-89635-585-3

NORTON ROSE OR
Bibliothèque/Library



Éditions Yvon Blais, une division de Thomson Reuters Canada Limitée

C.P. 180 Cowansville
(Québec) Canada
J2K 3H6

Service à la clientèle
Téléphone : 1-800-363-3047
Télécopieur : 450-263-9256
Site Internet : www.editionsyvonblais.com

La Cour suprême du Canada a énoncé, dans l'arrêt *Valente c. La Reine*⁶⁸, certains critères de l'indépendance judiciaire. Ces critères se réfèrent à l'inamovibilité des juges, à leur sécurité financière de même qu'à leur indépendance institutionnelle. Dans l'affaire *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*⁶⁹, la Cour suprême a confirmé que ces critères s'appliquent, moyennant certains accommodements, aux juges administratifs. Ils sont, par ailleurs, utilisés par les tribunaux pour les fins de l'article 23 de la *Charte québécoise des droits et libertés*, qui reconnaît également le principe de l'indépendance des organismes exerçant des fonctions quasi judiciaires⁷⁰, de même que pour l'application de l'article 2 e) de la *Déclaration canadienne des droits*⁷¹.

L'exigence du quorum aura aussi une incidence sur la compétence d'une autorité administrative. Selon le juge Robert Décary : « En fixant un quorum et en exigeant qu'un nombre minimum de personnes participent à une décision, le législateur se fonde sur la sagesse collective, le fait pour l'avantage du public aussi bien que pour l'avantage des personnes que la décision pourrait toucher, et il s'attend à ce que les personnes qui participent à la décision comme membres de la majorité ou comme membres dissidents, agissent de concert jusqu'au tout dernier moment, c'est-à-dire jusqu'à la prise d'une décision commune, qu'elle soit unanime ou pas. Le fait de disposer du quorum prévu chaque fois qu'il le faut, du début jusqu'à la toute fin des procédures, est une question de principe, d'intérêt public et d'administration saine et équitable de la justice. »⁷² L'absence du quorum exigé par la loi rendra donc l'organisme incompétent légalement et toute décision sera réputée être nulle *ab initio*. Toutefois, il convient de noter que l'irrégularité du quorum pourra être corrigée, pourvu, bien entendu, que l'on recommence à nouveau le processus décisionnel⁷³.

3. Les autres cas d'absence de compétence

Certaines exigences de procédure sont parfois requises pour qu'une autorité administrative ait compétence pour décider d'une question. Il en ira ainsi d'avis publics, de consultations préalables, d'enquêtes, de signatures de documents, d'ententes préalables, lorsque ces diverses

procédures impératives préalables sont prévues par une loi particulière.

Il faut aussi avoir à l'esprit que la compétence d'un organisme pourra être limitée à un territoire donné. Ce sera le cas notamment des collectivités locales.

De plus, un décideur ne pourra agir valablement que dans la mesure où la norme habilitante est en vigueur. La loi pourra également prévoir un délai à l'intérieur duquel une autorité administrative peut agir. Il en ira ainsi des délais de présentation d'une demande. Un tel délai sera normalement impératif. Toutefois, il existera parfois une possibilité d'extension de ce délai, avec l'autorisation de l'organisme compétent. Le calcul du délai relèvera normalement de la compétence exclusive du décideur administratif⁷⁴.

De même, un décideur administratif qui doit déterminer la qualification de certains faits (pour imposer une sanction, par exemple) ne peut tenir compte de faits subséquents à la mesure qui fait l'objet de l'instance, à moins que ces faits aident à clarifier le bien-fondé de cette mesure⁷⁵.

B- La violation de garanties procédurales

Une fois que l'on a établi que le décideur était compétent légalement pour agir, il faudra vérifier si les exigences procédurales ont été respectées. En premier lieu, il faudra se demander si une procédure contradictoire était requise et, dans l'affirmative, si les garanties procédurales exigées par la loi et les principes généraux du droit ont été observées. Enfin, on devra avoir à l'esprit qu'il existe certaines exceptions à ces exigences.

1. La portée de l'exigence de la procédure contradictoire

Le principe de la procédure contradictoire préalable se fonde d'abord sur les principes de justice naturelle. Par la suite, de nombreuses lois particulières sont venues confirmer ces principes. Plus récemment, des lois fonda-

68. [1985] 2 R.C.S. 673, 685, EYB 1985-150123.

69. [1995] 1 R.C.S. 3, EYB 1995-67074.

70. 2747-3174 *Québec Inc. c. R.P.A.Q.*, [1996] 3 R.C.S. 919, EYB 1996-67914; *Procureur général du Québec c. Barreau de Montréal*, [2001] R.J.Q. 2058 (C.A.) (T.A.Q.), REJB 2001-25633.

71. Le principe d'indépendance est réputé faire partie des « principes de justice fondamentale » enchâssés par cette disposition. *Bell Canada c. ACET*, [2003] 1 R.C.S. 884, EYB 2003-45830; *Air Canada c. Procureur général du Canada*, [2003] R.J.Q. 322, REJB 2003-36762 (C.A.).

72. *IBM Canada Ltd. c. Sous-ministre M.R.N., douanes et accises*, [1992] 1 C.F. 663, 673 et 674.

73. *Commission de police du Québec c. Rivard*, [1990] R.J.Q. 1757, EYB 1990-56656 (C.A.); *AIAPQ c. Murphy*, précité, note 56.

74. *Syndicat des professeurs du Collège Lévis-Lauzon c. Cegep Lévis-Lauzon*, [1985] 1 R.C.S. 596, EYB 1985-150277.

75. *Cie minière Québec Cartier c. Québec (arbitre des griefs)*, [1995] 2 R.C.S. 1095, EYB 1995-67724.